

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 9 – ACCOUCHEMENTS

a) lorsqu'elles requièrent la qualification d'accoucheuse (V) :

...

§ 5. Soins postnatals :

...

422855	Consultation de suivi autour de l'allaitement maternel	V	19
--------	--	---	----

Les prestations 422435, 422811, 422833 et 422855 ne peuvent être effectuées qu'à partir du sixième jour du postpartum, avec un **total** maximum de ~~six~~ **7** fois par accouchement.

Les prestations 422811, 422833 et 422855 ne peuvent être effectuées qu'au domicile de la patiente et ne peuvent être effectuées que dans le cas où des complications à l'allaitement maternel sont apparues. L'accoucheuse doit motiver ces consultations sur une annexe qui est jointe à l'attestation de soins donnés.

Les prestations 422811 et 422833 doivent durer 90 minutes au minimum. La prestation 422855 doit durer 60 minutes au minimum.

La prestation 422855 ne peut être effectuée qu'après que la prestation 422811 ou 422833 ait été effectuée et pas lors de la même journée. La prestation 422855 peut être attestée au maximum 2 fois par accouchement et 1 fois par jour.

422450	Surveillance et soins postnatals, par jour, avec un maximum de 3 prestations après que les prestations 422435, 422811, 422833 et 422855 ensemble aient déjà été exécutée et portée en compte <del>six</del> <b>7</b> fois	V	15
--------	---	---	----

L'accoucheuse doit motiver ces soins supplémentaires sur une annexe qui est jointe à l'attestation de soins donnés.

...